

JOURNAL OFFICIEL

DU 9 JUILLET 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 69

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 40^e SÉANCE

Séance du Mardi 8 Juillet 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Dépôt d'une proposition de loi.
4. — Dépôt de propositions de résolution.
5. — Dépôt de rapports.
6. — Canal de Pierrelat. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
7. — Nomination de membres de commissions générales.
8. — Jamboree de la paix. — Réponse du Gouvernement à une question orale.
Décret nommant un commissaire du Gouvernement.
MM. Pierre Bourdan, ministre de la jeunesse, des arts et des lettres; Durand-Reville.
9. — Vérification des pouvoirs (suite).
Établissements français de l'Inde: M. Trémintin, rapporteur du 2^e bureau.
Décision de nommer une commission d'enquête.
10. — Administration des zones d'occupation française en Allemagne. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.
MM. Félix Couin, ministre d'Etat; Salomon Grumbach, président et rapporteur de la commission des affaires étrangères.
11. — Sursis aux élections municipales en cas de réunion des communes. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Richard, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

12. — Rachat de leur retraite par les retraités de l'armée. — Suite et renvoi de la discussion d'une proposition de résolution.
MM. Gatuïng, président de la commission des pensions; le président.
Suspension et reprise de la séance.
Suite de la discussion générale: MM. Jean Jullien, rapporteur de la commission des pensions; Reverbori, rapporteur pour avis de la commission des finances; Courrière, Serge Lefranc, le président de la commission.
Renvoi à la commission des pensions et, pour avis à la commission de la justice et de la législation civile.
13. — Canal de Pierrelat. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Toussaint Merle, rapporteur de la commission des finances; Grangcon.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 6 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
14. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
15. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 3 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

* (11.)

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Georges Maire s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Robert Sérot demande un congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Félice et de plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de l'article 832 du Code civil, relatif à la dévolution successorale des exploitations agricoles d'une part, à l'héritier, même parti en ville s'il n'y a pas d'héritier resté à la terre, d'autre part, au conjoint survivant et à tout héritier des fermiers ou métayers en ce qui concerne le cheptel mort et vif hérité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 403 et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Vittori, Franceschi et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouverne-

49

ment à prendre les mesures indispensables pour la reconstruction de la ligne de chemin de fer Follelli-Porto Vecchio.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 396, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Rotinat une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs de l'Indre victimes de la grêle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 399, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Delfortrie et des membres du groupe des républicains indépendants et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à la fusion des diverses administrations économiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 401, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Lienard, Walker et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les méthodes de répartition actuellement usitées en matière de produits laitiers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 402, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gadoin un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de MM. Rotinat, Teyssandier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à réunir dans le plus bref délai la commission consultative de la revalorisation de la retraite du combattant et à accélérer les travaux de cette commission.

Le rapport sera imprimé sous le n° 397 et distribué.

J'ai reçu de M. Duchet un rapport fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de résolution de M. Duchet et des membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour conjurer la grave crise que subit le cinéma français.

Le rapport sera imprimé sous le n° 398 et distribué.

J'ai reçu de M. Toussaint Merle un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme).

Le rapport a été imprimé sous le n° 400 et est d'ores et déjà en distribution.

— 6 —

CANAL DE PIERRELATTE

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme).

Le rapport a été mis en distribution aujourd'hui.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS GENERALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte-rendu *in extenso* de la séance du 3 juillet 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Grimal, membre de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, et **M. Bosson**, membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

— 8 —

JAMBOREE DE LA PAIX

Réponse du Gouvernement à une question orale.

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse du Gouvernement à la question orale suivante :

M. Luc Durand-Reville expose à **M. le président** du conseil :

Que des représentants de la jeunesse de tous les pays du monde seront présents au Jamboree de la paix qui se tient en France cette année ;

Qu'il serait inadmissible que la jeunesse des pays d'outre-mer sur lesquels flotte le drapeau français ne puisse venir à ce rendez-vous international ;

Que différentes démarches auprès de plusieurs ministères pour obtenir des précisions quant aux moyens de transport à mettre à la disposition des jeunes d'outre-mer sont restées vaines et demande quels sont les moyens de transport effectivement prévus pour assurer l'arrivée, à bonne date en France, des représentants de la jeunesse de nos possessions lointaines.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de **M. le président** du conseil un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement pour assis-

ter **M. le ministre** de la jeunesse, des arts et des lettres :

M. Acolas, inspecteur général à la direction des mouvements de jeunesse.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à **M. le ministre** de la jeunesse, des arts et des lettres.

M. Pierre Bourdan, ministre de la jeunesse, des arts et des lettres. Mesdames, messieurs, le problème qui intéresse à juste titre **M. Luc Durand-Reville** a été l'objet des préoccupations du Gouvernement et, en particulier, en dehors de mon département, des ministères de la France d'outre-mer, de la marine, de la marine marchande et de l'air.

Dès le début de 1947, **Mme Viénot**, qui était alors sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, avait alerté le ministre de la France d'outre-mer en lui demandant de faciliter financièrement et au point de vue des transports, la venue des délégations scoutes de l'Union française.

Dans le courant de mars, **M. Moutet**, ministre de la France d'outre-mer, faisait savoir qu'il était disposé à apporter son appui aux organisateurs du Jamboree et à saisir les gouvernements de la France d'outre-mer de façon à faciliter la venue des délégations scoutes de la France d'outre-mer.

M. Moutet m'a confirmé, le 5 mai dernier, qu'il invitait les gouvernements locaux à apporter leur concours financier à cette participation.

En effet, les crédits dont dispose mon département en faveur de l'association du Jamboree sont exclusivement destinés à l'organisation de cette manifestation en France, c'est-à-dire à l'équipement et à l'organisation du camp où 30.000 éclaireurs de tous les pays du monde seront présents.

Les frais de transport et de séjour au camp des participants au Jamboree sont, selon les traditions du scoutisme, supportés par les campeurs eux-mêmes.

L'association du Jamboree a organisé dans les ports de débarquement un service d'accueil, spécialement chargé, avec l'aide des familles des scouts, d'héberger les contingents en provenance de la France d'outre-mer, au cas où un certain intervalle de temps devrait s'écouler entre la date de débarquement et l'ouverture du camp ainsi qu'entre la date de clôture du Jamboree et le rembarquement.

Il est donc permis d'espérer que la fraternité scoute agira pleinement en faveur des garçons venus de nos territoires d'outre-mer et permettra de les recevoir et de les nourrir sans frais supplémentaires de leur part.

Il est inutile d'exposer les difficultés que les services des différents ministères ont eu et ont encore à vaincre dans les circonstances actuelles pour permettre le transport des délégations scoutes.

Le 11 juin, avec l'autorisation et sous le couvert du ministère de la France d'outre-mer, j'ai adressé un dernier appel aux gouverneurs généraux pour insister de nouveau sur l'intérêt qu'attachait le Gouvernement à la présence au Jamboree des représentants de la jeunesse coloniale française.

A ce jour, et surtout grâce au concours apporté par la marine de guerre, on peut dire que la question est réglée, j'entends pour l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Pierre et Miquelon et l'Indochine.

Une délégation de l'A. E. F., embarquée le 29 juin à Pointe-Noire, doit être mainte-

nant arrivée à Dakar; elle se joindra aux éclaireurs de l'A. O. F. et du Cameroun et elle sera acheminée sur la France, ce qui permettra ainsi d'affirmer la fraternité des jeunesses de notre Afrique noire et de la métropole.

Si le bateau qui doit faire escale à Dakar le 10 juillet ne pouvait, faute de place, transporter ces garçons, un autre moyen de transport serait utilisé, j'en ai l'assurance du ministère de la France d'outre-mer.

Enfin, les démarches qui ont été entreprises, tant par ce ministère que par le président du conseil, permettent d'espérer qu'une délégation, dût-elle même être réduite à quelques dizaines de représentants du scoutisme de Madagascar, arrivera en France en temps voulu; ainsi, sera-t-il possible d'affirmer, aux yeux des éclaireurs français et étrangers, la fidélité de la France à ses possessions d'outre-mer et la fidélité de la jeunesse malgache à la métropole.

Ces renseignements donneront, je pense, satisfaction à la question posée par M. Durand-Réville et le persuaderont, je l'espère, que le Gouvernement a fait tout son possible pour que la jeunesse de la France d'outre-mer soit dignement représentée au jamboree international. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. La première fois que j'eus l'honneur de franchir l'enceinte de cette Assemblée, c'est du haut de la tribune du public qu'il me fut donné d'assister à l'embarras d'un ministre de la III^e République, qui avait peine à répondre à un honorable sénateur, faute d'avoir été suffisamment renseigné par lui sur l'argumentation qu'il entendait développer dans son interpellation. Je me réjouis de ce que les procédures de la IV^e République aient inversé la situation, puisqu'aujourd'hui, c'est moi qui, tout à l'heure, ignorais ce que vous alliez me répondre; je m'en réjouis pour vous, monsieur le ministre... et je m'en réjouis aussi pour moi, car ce me sera une excuse, si vous le voulez bien, pour que, dans ma réponse... à votre réponse, il subsiste, à côté du miel, encore un filet de vinaigre. (*Sourires.*)

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que des dispositions avaient été prises pour permettre à la jeunesse de l'Union française d'être présente au rendez-vous qu'elle avait fixé aux jeunesses du monde entier, au jamboree de Moisson.

Je me réjouis d'ailleurs des précisions que vous avez déjà apportées; elles prouvent que, depuis que plusieurs de nos collègues et moi-même, sans oublier le président de cette Assemblée qui me rappelle opportunément ses interventions, nous nous sommes occupés, dès le mois de mai dernier, d'essayer de coordonner l'action des différents départements intéressés en vue d'obtenir le résultat que tout le monde souhaitait, des progrès très sensibles ont été acquis.

Malgré tout, je crois pouvoir dire qu'il y a encore quelques observations à faire sur la façon dont la chose a été menée.

La première est qu'en ce qui concerne les territoires d'Afrique, en particulier, la composition des délégations qui viendront ne sera pas telle qu'elle assure la représentation totale des différentes jeunesses des territoires africains de l'Union française. En effet, pour ce qui concerne l'Afrique équatoriale française, en particulier, seuls les représentants du scoutisme de Brazza-

ville auront été mis à même de venir. L'Oubangui, le Tchad et le Gabon — celui-ci m'intéresse spécialement, parce qu'il a été à l'origine des mouvements de scoutisme en Afrique équatoriale française — ne seront pas représentés, car on s'y est pris trop tard pour organiser le transport de leurs éclaireurs.

J'ajoute que M. le ministre m'a donné une indication précieuse en disant qu'à la date du 29 juin, un vaisseau de la marine de guerre était parti de Pointe-Noire avec une délégation venant de Brazzaville et se dirigeant sur Dakar, où elle doit être à l'heure actuelle.

Je me permets de mettre en doute l'exactitude totale de la nouvelle, parce que, si mes informations sont exactes, le télégramme du ministre de la France d'outre-mer est arrivé trop tard à Brazzaville pour que les responsables puissent se mettre en rapport avec le commandant dudit navire, qui a dû lever l'ancre sans pouvoir emmener la délégation.

Voici les dernières nouvelles que j'ai. Je ne vous dis pas que j'ai raison sur ce point, mais je pose la question.

D'autre part, les nouvelles que j'ai reçues de M. le ministre de la France d'outre-mer sont de nature à me faire penser que le navire *Groix*, qui doit charger les scouts à Dakar, est absolument complet, de sorte que vous comprendrez que je ne puisse pas, à l'heure actuelle, me déclarer entièrement satisfait, comme j'aurais voulu l'être, monsieur le ministre, de la réponse que vous avez bien voulu nous faire.

Je me permets d'insister très vivement, au nom de tous ceux qui, dans cette Assemblée, s'intéressent au mouvement du scoutisme, pour que toutes les opportunités soient saisies par le Gouvernement, afin de permettre à cette jeunesse de l'Union française d'être présente à Moisson.

Je voudrais, mesdames, messieurs, attirer votre attention, en terminant, sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un simple jeu d'enfants. A une époque où les hommes d'Etat de tous les pays du monde ont tant de peine à trouver seulement le chemin qui doit conduire à la paix des hommes, je pense que des réunions de l'ordre de celle-là, dans laquelle toutes les jeunesses de tous les pays du monde vont prendre contact, peuvent être une préparation merveilleuse pour la paix de demain.

Je voudrais que l'on sentit bien qu'au tour du feu de camp de Moisson, à la flamme duquel se forment les amitiés juvéniles, on pourra peut-être commencer à préparer la paix des hommes de bonne volonté pour demain. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres.

M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres. En ce qui concerne votre première observation, au sujet de la composition des délégations scoutées, je me permets de vous rappeler que la composition de ces délégations appartient au scoutisme lui-même.

La métropole n'est responsable que de ses délégations; au demeurant, elle est puissance invitante. Tout ce qu'on peut attendre d'elle, c'est qu'elle fasse l'impossible pour que les choses soient bien faites chez nous; mais, en ce qui concerne la composition des délégations, nous n'avons ni le droit, ni la possibilité d'exercer sur elle une influence quelconque.

En ce qui concerne les transports, je me permets de rappeler qu'hier, à cinq heures, au ministère de la France d'outre-mer, on m'a confirmé le départ dont il était question tout à l'heure.

Pour ce qui a trait au *Groix*, c'est précisément parce qu'il y a un élément de doute en ce qui concerne la capacité de transport de ce paquebot que j'ai rappelé tout à l'heure au Conseil qu'au cas où le transport serait impossible par mer, j'avais acquis la certitude qu'il serait effectué par tout autre moyen, c'est-à-dire — comme il n'y en a pas tellement — par air.

Quant au dernier point, je ne peux que dire à quel point je suis d'accord avec l'auteur de la question. J'attache moi-même à ces problèmes de jeunesse, et en particulier à cette manifestation qui doit en illustrer l'importance, au point de vue national et international, non seulement beaucoup d'intérêt, mais je dirai même une gravité particulière. Dans un monde où nous n'avons pas toujours tellement de raisons de nous réjouir des manifestations de solidarité, dans bien des domaines, il y a là, au moins, un domaine où l'unanimité peut être réalisée et où, si j'ose le dire, c'est la jeunesse qui, contrairement à la tradition, peut donner l'exemple à ses aînés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 9 —

VERIFICATION DE POUVOIRS (suite)

(Établissements français de l'Inde.)

Décision de nommer une commission d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du 2^e bureau sur les opérations électorales des établissements français de l'Inde (élection de M. Subbiah).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 20 juin 1947.

Votre 2^e bureau propose au Conseil de la République d'ordonner une enquête.

La parole est à M. Trémintin, rapporteur.

M. Trémintin, rapporteur. Mesdames, messieurs, la question qui vous est soumise sort un peu des limites des débats que vous avez à résoudre en matière de validation de pouvoirs.

Dans le rapport qui a paru au *Journal officiel* du 20 juin 1947, je résume la question et j'explique quelles sont les conclusions du 2^e bureau, qui ont été prises à l'unanimité, c'est-à-dire par 19 voix contre 0, quelques collègues ayant cru cependant devoir s'abstenir.

Ces conclusions tendent à la nomination d'une commission d'enquête. Mesdames, messieurs, lorsque, dans une occasion semblable, il y a quelques semaines, j'expliquais à cette tribune quelle était la compétence du Conseil de la République en matière d'examen d'élection, j'indiquais qu'il y avait deux questions principales dont nous devions nous préoccuper: la question de la régularité des opérations — savoir si aucune fraude n'avait été commise, si la loi avait été régulièrement appliquée — et la question de droit public, qui est celle de l'éligibilité. Or, ici, c'est seulement la question de l'éligibilité qui est en cause et si celle-ci est et doit être contestée, c'est parce que, en vertu d'une décision de justice, la nationalité de notre collègue n'est pas, à l'heure actuelle, française.

Vous savez qu'en matière de nationalité, ce n'est pas comme en matière de naturalisation, où le pouvoir exécutif, où l'administration décide si un étranger doit être admis dans la communauté française. En matière de nationalité, au contraire, c'est-à-dire s'il s'agit de savoir si une personne est ou n'est pas française, c'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient d'en décider.

Les opérations, suivant les procès-verbaux que j'ai ici, ont été effectuées régulièrement. Aucune objection, d'ailleurs, n'a été faite sur ce sujet. Trois protestations ont eu lieu, mais aucune d'entre elles n'incriminait ces opérations. Trois griefs avaient été articulés contre les deux candidats qui avaient été élus — puisque c'est le scrutin de liste qui avait fonctionné dans l'Inde. On leur reprochait de savoir insuffisamment le français, on leur reprochait également certains faits touchant à leur attitude, à leurs condamnations possibles. Enfin, en ce qui concerne l'un d'eux, M. Subbiah, qui se trouve seulement en cause aujourd'hui, puisque son colistier, dont la nationalité ne peut pas faire de doute, a été validé, on a contesté sa nationalité française en se fondant sur un jugement rendu à Karikal, par un juge de paix à compétence étendue, faisant par conséquent fonction de tribunal civil.

Vous savez que les étrangers doivent, avant de pouvoir ouvrir une instance, déposer une caution qu'on appelle, selon le vieux droit romain, la *cautio judicatum solvi*. Or, M. Subbiah avait, dans un litige, été condamné par le juge de paix à compétence étendue, par le tribunal civil, autrement dit, à payer cent roupies à titre de *cautio judicatum solvi* pour des motifs qui le considéraient comme étranger. Ce jugement date de 1944; les protestataires nous en ont donné copie.

Le 2^e bureau s'est préoccupé immédiatement de savoir si ce jugement était ou non définitif. Il fut sursis à un premier examen. On demanda ce renseignement, et M. Subbiah, qui, par chance, pouvait répondre directement, faisant partie du 2^e bureau, nous fit savoir qu'il avait fait appel.

L'appel ne remonte qu'au 2 février 1947, alors que le jugement est du 25 septembre 1944; mais, comme il n'avait pas été notifié, M. Subbiah se trouvait dans les délais d'appel. Il en a usé, le 12 février 1947, je dois le dire, lorsqu'il a su que son élection était contestée parce que sa nationalité était en cause.

Dans ces conditions, nous avons estimé que, le jugement étant frappé d'appel, il y avait lieu d'attendre la décision de la cour de Pondichéry. Nous nous sommes permis, au nom du 2^e bureau, d'insister pour que la cour vide le litige le plus tôt possible. C'est ce qu'elle a fait et, à la date du 20 mai 1947, la cour d'appel de Pondichéry a rendu un arrêt, que j'ai lu intégralement à mes collègues de la commission, en ce qui concerne M. Subbiah, et dont vous me permettrez de ne vous donner que les conclusions, car ce sont elles seules qui, en réalité, situent la question.

« Attendu qu'aux termes de l'article 8 du décret de 1897 — décret applicable à l'Inde et relatif à la nationalité — sont Français :

« 1^o Tout individu né d'un Français en France, aux colonies ou à l'étranger;

« 2^o Tout individu né aux colonies de parents inconnus ou de nationalité inconnue;

« 3^o Les étrangers naturalisés.

« Attendu que l'article 19 dispose en outre que la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française... »

Je me permets ici d'ouvrir une parenthèse, car c'est précisément le cas litigieux que la cour d'appel a eu à trancher.

Voici les motifs sur lesquels la cour s'appuie :

« Attendu que Subbiah, étant né, ainsi qu'il a été exposé plus haut, de l'union légitime d'une Française et d'un sujet de l'Inde anglaise, il importe d'examiner si la législation de l'Inde anglaise confère ou ne confère pas à la femme étrangère la nationalité anglaise;

« Attendu que l'appelant prétend que la nationalité anglaise n'est attribuée à la femme étrangère par l'effet de son mariage, que depuis une loi de 1914, sections X et XI de la *British nationality and statute of aliens act*, non applicable à la mère de l'appelant dont le mariage a été célébré en 1908;

« Mais attendu que ce texte de 1914 ne fait que confirmer sur ce point la législation antérieure, que cette règle était, en effet, inscrite dans le statut de 1844, puis dans l'article 10 de la loi de 1870;

« Qu'en outre, l'Inde fait partie des territoires dépendant du Royaume-Uni qui suivent les prescriptions de la loi anglaise de 1844... (Voir Weiss, Traité théorique et pratique de droit international privé, deuxième édition 1907, tome I, pages 729-733 et note 3 sous cette page, même auteur, Manuel de droit international privé, édition 1925, page 170, Debrénois, Traité de législation étrangère, édition 1912, page 47). Je lis les références que l'arrêt a citées.

« ... Que le tribunal supérieur d'appel a du reste déjà décidé dans ce sens par un arrêt du 27 mai 1941;

« Qu'il est donc incontestable que, par l'effet de son mariage, la mère de Subbiah est devenue étrangère et que, né de deux parents étrangers, Subbiah ne réunit pas les conditions exigées par l'article 8 du décret de 1897 pour pouvoir être dispensé de fournir caution; que c'est donc à bon droit que le premier juge a accueilli l'exception;

« Par ces motifs, et par ceux non contraires du premier juge donne acte à l'intimé de ce qu'il a déclaré s'en rapporter à justice, déclare irrecevable l'intervention du sieur Doréradjou pour défaut d'intérêt, confirme le jugement entrepris pour sortir son plein et entier effet. »

En présence de cette situation, il y avait deux attitudes possibles du bureau. On pouvait s'incliner devant l'autorité souveraine de la justice et, par conséquent, dire que M. Subbiah, étant sujet britannique, ne peut pas siéger dans une assemblée française. Mais, je le disais tout à l'heure, M. Subbiah faisant partie du deuxième bureau nous a fait connaître son intention de se pourvoir en cassation. Il nous a même dit qu'il avait choisi un avocat.

Nous ne mettons pas ses paroles en doute, bien que je n'aie pas encore confirmation officielle de la Cour de cassation qu'un recours ait été formé.

J'ai cependant fait diligence; à la demande et au nom du deuxième bureau, j'ai écrit à M. le président de la Cour de cassation une lettre lui demandant s'il y avait un pourvoi, quel était le délai approximatif pour l'examen de la chambre

des requêtes et, en cas d'admission, dans quel délai la chambre civile pourrait statuer définitivement. C'était une mesure de précaution afin que le deuxième bureau fût complètement informé.

Bien que ma lettre soit du 20 juin, je n'ai pas encore, à l'heure actuelle, obtenu de réponse. J'ai donc fait téléphoner et voici la communication de la Cour de cassation que vient de me remettre le secrétaire :

« Il existe bien réellement un pourvoi en cassation parvenu à la cour le 27 juin 1947. Le greffier m'a assuré que l'affaire passera le plus rapidement possible, sans toutefois pouvoir me donner de date. Il répondra à votre lettre et donnera les précisions qu'il n'a pu encore avoir. »

Je suis heureux de constater que, par cette réponse *in extremis*, le Conseil de la République est maintenant complètement éclairé: il y a un recours.

Quelle est alors la situation de droit ?

Je l'ai indiquée dans mon rapport. Vous savez qu'en matière civile le pourvoi n'est pas suspensif. C'est une loi, une vieille loi qui n'est pas abrogée, la loi du 27 novembre 1790 instituant le tribunal de cassation, qui régit encore, si je ne m'abuse, l'organisation de la Cour de cassation. Elle dispose :

« En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement, et dans aucun cas et sous aucun prétexte il ne pourra être accordé de surséance. »

Le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative quelconque chargée d'examiner la validité d'une élection d'un autre ordre se serait sans doute tenue dans le domaine du droit strict. Mais, en vertu même de la jurisprudence qui s'est établie aussi bien devant la Chambre des députés que devant le Sénat — vous pouvez la trouver développée dans le manuel d'Eugène Pierre, qui fait autorité en la matière — les assemblées parlementaires se sont toujours inspirées surtout d'équité et n'ont pas voulu s'en tenir à la rigueur du droit.

C'est dans ce même esprit que votre deuxième bureau a examiné la situation. Il s'est dit que si, se plaçant au point de vue du droit strict, il prononçait l'invalidation, celle-ci serait définitive. Au contraire, l'arrêt de Pondichéry, définitif si l'on veut, peut cependant être cassé. Cet arrêt pourrait faire l'objet d'un renvoi, car la Cour de cassation ne statuera pas au fond, mais renverra l'affaire devant une autre juridiction.

Dès lors, quelle serait la conséquence ? En cas d'invalidation, l'élu aurait perdu son siège, son mandat et il pourrait se faire qu'on vint déclarer par la suite qu'il pouvait être validé, puisqu'on lui aurait reconnu la nationalité française.

Il y a toutefois une autre considération dont il faut tenir compte. M. Subbiah, ayant été proclamé élu, se trouve par là-même investi des mêmes pouvoirs que ses collègues validés. C'est ce que stipule l'article 7 de notre règlement, qui est d'ailleurs conforme à la jurisprudence en la matière et que je rappelle :

« Les conseillers dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés peuvent prendre part aux délibérations et aux votes. Toutefois, le droit de vote est suspendu pour tout conseiller dont l'admission a été, par décision du Conseil, ajournée ou soumise à enquête. »

C'est dans cette deuxième partie de l'article 7 que nous avons trouvé, généreuse-

ment il faut le dire, le moyen de concilier, en équité et en toute bienveillance, la décision de la cour de Pondichéry et l'espoir — pour M. Subbiah — de voir la Cour de cassation accueillir peut-être le pourvoi.

Il faut bien dire qu'à l'heure actuelle nous sommes en présence d'une anomalie, presque d'un paradoxe. En effet, conformément à la première phrase de l'article 7 du règlement de notre Assemblée, M. Subbiah prend part aux votes. Je citerai un exemple tout récent.

Il y a quelques jours, un amendement a été adopté à deux voix de majorité. Or, on peut lire au *Journal officiel*, dans le numéro du 2 juillet qui donne le compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 1^{er} juillet, que M. Cailacha Subbiah, au cours de cette séance, a voté pour un amendement qui a été adopté par 153 voix contre 151.

Il n'est pas possible de demeurer ainsi dans cette contradiction dont pourrait s'emparer l'opinion publique pour dire: il y a un sujet britannique ou étranger, — peu importe, il ne s'agit pas ici de mettre en cause l'honorabilité de personne — qui participe à nos délibérations dans une Chambre française.

La solution que nous avons trouvée qui, remarquez-le, sauvegarde toutes les prérogatives de M. Subbiah, sauf que son droit de vote se trouvera suspendu par l'effet de la réunion de la commission d'enquête — est le seul moyen de conciliation entre le droit strict et la solution bienveillante que nous avons voulue et que le 2^e bureau a toujours admise, car il s'est réuni trois ou quatre fois et les procès-verbaux en témoignent.

Le 2^e bureau a tenu à examiner la question sans aucune préoccupation politique, sans aucun préjugé, se tenant au contraire toujours dans le cadre de la loi, mais considérant en même temps l'intérêt de celui qui fait l'objet de ses délibérations.

On peut qualifier d'unique peut-être dans nos annales parlementaires le fait qu'on ait pu soulever ici une telle question.

Il y avait bien le cas des militaires qui n'étaient ni électeurs ni éligibles; il y avait aussi le cas des personnes faisant leur service militaire à l'étranger et pouvant, de ce fait, perdre leur nationalité. Mais je ne croyais pas que la question de savoir si une personne déclarée étrangère par jugement — c'est, en effet, l'autorité judiciaire qui est seule compétente en matière de nationalité — pouvait siéger et voter dans une Assemblée française s'était déjà posée.

Je me trompais. C'était parce que je ne suis pas remonté assez loin dans l'histoire. Il faut, en effet, se reporter à la première Assemblée nationale, c'est-à-dire à celle issue des Etats Généraux de 1789. On y trouve un cas semblable. Il me paraît utile de le signaler au Conseil.

Dans l'ouvrage d'Eugène Pierre, 6^e édition (page 187, note 4), vous trouverez la référence suivante:

« Le 11 juillet 1789, l'Assemblée constituante — les Etats Généraux venaient de se transformer au mois de juin en Assemblée nationale — a prononcé dans les termes suivants l'annulation de deux élections faites au bénéfice d'évêques qui n'étaient pas Français.

« Sur la contestation qui s'est élevée relativement aux pouvoirs de MM. les évêques d'Ypres et de Tournai, l'Assemblée

nationale déclare que MM. les évêques d'Ypres et de Tournai n'avaient pu être élus attendu qu'ils sont étrangers. »

M. Subbiah m'excusera, mais la comparaison avec des évêques n'a rien de péjoratif pour lui.

D'autre part, je trouve aussi dans le décret du 20 novembre 1946 appliquant à l'Inde le régime des élections au Conseil de la République, à l'article 5, la référence suivante:

« Les inévitables et incompatibilités sont celles prévues pour l'élection des députés des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale. »

Voici le texte invoqué; c'est la loi du 1^{er} octobre 1946 qui dispose:

« Tout Français et toute Française ayant moins de vingt-trois ans accomplis peut faire acte de candidature et être élu à l'Assemblée nationale ou à toute autre assemblée ou collège électoral élu au suffrage universel et direct. »

« Tout Français ou toute Française »; nous sommes par conséquent dans la ligne générale non seulement de la tradition française, mais des textes les plus récents.

Je crois vous avoir fait un exposé aussi impartial et aussi complet que possible de cette affaire qui, d'un côté, est pénible, mais qui, de l'autre, doit nous permettre de statuer avec sérénité, comme des juges.

Mesdames, messieurs, je vous demande de vous rallier à la solution que préconise votre deuxième bureau, c'est-à-dire à la nomination d'une commission d'enquête parce que cette solution sauvegarde le droit, que je me suis efforcé de définir et, en même temps, se montre la plus bienveillante en faveur des intérêts de M. Subbiah, puisqu'elle les réserve dans la mesure où la cour de cassation croirait devoir accepter le pourvoi.

Dans ces conditions, j'espère que ce sera à l'unanimité que cette question sera tranchée par le Conseil de la République. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 2^e bureau.

(*Les conclusions du 2^e bureau sont adoptées.*)

M. le président. Je propose au Conseil de la République de se réunir dans ses bureaux jeudi prochain 10 juillet, une demi-heure avant l'ouverture de la séance publique, pour procéder à la nomination de la commission d'enquête de six membres, conformément à l'article 6 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

ADMINISTRATION DES ZONES D'OCCUPATION FRANÇAISE EN ALLEMAGNE

(Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Salomon Grumbach et des membres de la commission des affaires étrangères, tendant à inviter le Gouvernement

à prendre toutes mesures en vue d'effectuer une réforme de structure des services de l'administration dans les zones d'occupation française en Allemagne.

M. Félix Gouin, ministre d'Etat et président du conseil du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de demander au Conseil de la République le renvoi à une séance ultérieure, de la discussion de la proposition de résolution de M. Grumbach.

M. le président du conseil a fait fixer, en effet, pour cet après-midi, dans le moment même où, par conséquent, j'ai l'honneur de parler devant vous, la discussion, à l'Assemblée nationale, de deux problèmes particulièrement importants relatifs: l'un à la prime à la culture du blé, l'autre au plan de congélation de la viande. M. le président du conseil doit prendre part personnellement à la discussion de ces deux importantes questions.

Comme, d'autre part, il ne méconnaît point l'importance de la proposition de résolution qui vous est soumise, car elle peut éventuellement entraîner une modification de la structure gouvernementale, M. le président du Gouvernement serait profondément heureux si votre Assemblée voulait bien renvoyer cette discussion à quelques jours, car il compte intervenir dans le débat.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mesdames et messieurs, j'ai l'honneur de demander au Conseil de la République, au nom du Gouvernement, le renvoi, à une séance ultérieure, de la discussion de la proposition de résolution de M. Grumbach.

M. le président. La parole est à M. Grumbach.

M. Salomon Grumbach, président et rapporteur de la commission des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames et messieurs, cette proposition de résolution n'a pas de chance. (*Sourires.*)

C'est la troisième fois qu'on demande au Conseil d'en ajourner les débats: les deux premières fois au nom de M. le ministre des affaires étrangères, la troisième au nom de M. le président du conseil.

Cependant, la commission des affaires étrangères avait commencé l'examen de ce problème au mois de mars. Mon rapport imprimé a été distribué le 12 juin. Or, dans six semaines, le Parlement aura peut-être la chance de pouvoir aller en vacances.

Il serait utile, vu l'urgence du problème, de prendre certaines décisions qui se transformeront en avis à transmettre à l'Assemblée nationale aussi rapidement que possible.

Mais comment ne pas tenir compte de la demande de M. le président du conseil qui désire participer lui-même à ce débat, lequel est, en effet, assez important pour mériter de voir, sur ces bancs, M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères, non pour que nous leur demandions des comptes, mais pour qu'ils entendent notre avis et que nous entendions le leur.

En acceptant cet ajournement demandé par le Gouvernement, j'exprime l'espoir qu'il n'aboutisse pas à la congélation de la réforme administrative dans la zone d'occupation en Allemagne. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'ajournement accepté par M. Grumbach ? Il en est ainsi ordonné.

Je propose au Conseil de laisser à la conférence des présidents le soin de fixer la date de la discussion de cette proposition de résolution. (*Assentiment.*)

— 11 —

SURSIS AUX ELECTIONS MUNICIPALES EN CAS DE REUNION DE COMMUNES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à suspendre l'application de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative aux circonscriptions administratives, jusqu'aux prochaines élections municipales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Richard, rapporteur. Monsieur le président, mesdames et messieurs, je n'ai rien à ajouter au rapport que j'ai déposé.

Je suis à la disposition du Conseil de la République pour tous renseignements complémentaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Article 1^{er}. — Sous réserve de l'accord des conseils municipaux intéressés, il est, en cas de réunion de communes, sursis jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux à l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 prévoyant l'élection d'un nouveau conseil municipal. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Si, en application de l'article précédent, il n'est pas procédé à des élections, le conseil municipal de la commune rattachée est dissous de plein droit, le conseil municipal de la commune de rattachement reste seul en fonctions et est réputé corps municipal de l'agglomération nouvelle. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

RACHAT DE LEUR RETRAITE PAR LES RETRAITES DE L'ARMEE

Suite et renvoi de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibi-

lité pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions de racheter leur retraite par un versement unique en capital.

Au cours de la séance du 3 juin 1947, le renvoi de cette proposition de résolution à la commission avait été ordonné.

La commission des pensions a déposé un rapport supplémentaire.

M. Gatuing, président de la commission des pensions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. En raison de l'absence momentanée de M. Jullien de la salle des séances, je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir surseoir à l'examen de la proposition de résolution.

M. le président. Le Conseil voudra, sans doute, suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Jullien, rapporteur.

M. Jean Jullien, rapporteur de la commission des pensions. Mesdames, messieurs, je vous rappelle que, lorsqu'est venue pour la première fois en discussion devant vous la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter, la commission des finances avait présenté, à son sujet, un avis défavorable.

Mais cet avis était accompagné d'une suggestion nouvelle, et la commission des pensions avait demandé que le texte lui fût renvoyé pour examen complémentaire.

Un nouveau rapport a été fait qui, tenant compte des suggestions de la commission des finances, reprend le texte initialement proposé, sur lequel j'avais fait le premier rapport.

Dans l'avis de la commission des finances se trouvait ce passage :

« La solution ne paraît pas devoir être recherchée dans le rachat des retraites par un versement unique en capital, mais dans la création ou l'extension d'un régime de prêts consentis par l'Etat ou par une caisse spécialisée et dont l'amortissement serait gagé, partie par une hypothèque sur les biens acquis ou créés, partie par le nantissement d'une fraction de la retraite. »

Retenant, par conséquent, les conclusions de la commission des finances, votre commission des pensions est passée à l'examen des modalités possibles de prêts qui seraient consentis par l'Etat ; en se basant sur la retraite des intéressés, elle a étudié, d'une part, le montant que ces prêts pourraient atteindre, d'autre part, les conditions dans lesquelles il y aurait lieu de les accorder.

Le prêt peut être calculé en prenant comme base l'annuité de la retraite à laquelle a droit l'intéressé.

Après différents échanges de vue, votre commission s'est arrêtée à la solution qui est proposée dans mon rapport complémentaire et qui consisterait à déterminer le prêt en prenant comme base de départ une somme équivalente à deux annuités de la retraite proprement dite de l'intéressé.

Mais, comme le fait ressortir l'exposé des motifs de la proposition de résolution, il s'agit de favoriser la création et le développement aux colonies de cellules artisanales, particulièrement dans le domaine agricole.

Pour constituer ces cellules, il est souhaitable que les intéressés puissent faire entrer dans leurs affaires les membres de leur famille, comme associés et au moins comme main-d'œuvre de base.

En conséquence, nous nous sommes arrêtés à la proposition qui consisterait à ajouter à la somme correspondant à deux annuités de la retraite, deux nouvelles annuités par membre de la famille vivant au foyer.

J'insiste sur cette notion de « membre de la famille vivant au foyer », parce que le résultat que nous cherchons, qui est de voir les enfants présents et travaillant avec leur père dans l'affaire, ne correspond pas à la notion « d'enfant à charge ». En effet, ceux qu'on appelle les « enfants à charge » peuvent parfaitement être éloignés du foyer.

En conséquence, un père de famille ayant trois enfants à charge, mais dont deux vivraient au foyer et seraient décidés à travailler avec lui, pourrait obtenir un prêt qui serait calculé de la façon suivante : deux annuités pour lui-même, deux annuités pour chacun des enfants présents, soit au total six annuités composant une somme déterminée qui serait versée sous forme de prêt par l'Etat.

Votre commission a pris le cas d'une retraite moyenne de 50.000 francs. Je vous avais antérieurement cité les chiffres de la retraite ; ils varient depuis la somme maxima de 65.000 francs que peut atteindre un adjudant-chef, jusqu'à celle minima de 37.000 francs par an que peut avoir un sergent.

Les calculs qui m'ont été fournis par le ministère intéressé ont fait ressortir que ce chiffre de 50.000 francs de moyenne correspondait à peu près exactement à la réalité.

En conséquence, un père de famille ayant trois enfants vivant avec lui, pouvant être ses ouvriers, éléments constitutifs d'un atelier artisanal, serait ainsi en droit d'obtenir un prêt de 400.000 francs.

Tout de suite on objecte que cette somme n'est pas considérable.

Il est certain qu'actuellement un capital de 400.000 francs est une somme faible ; mais j'attire votre attention sur deux points.

Il ne s'agit pas d'offrir des prêts à des gens pour l'achat d'affaires existantes dans lesquelles effectivement, au moment de la détermination de la valeur marchande intervient l'inventaire du matériel existant, de la machinerie et même des bâtiments, mais aussi comptent les éléments incorporés constitués par la raison sociale, la réputation de l'affaire, etc.

Il est certain que, dans ces cas, une somme de 400.000 francs serait totalement dérisoire.

Mais, au contraire, il est question de créer des organisations artisanales. Ceux qui ont eu l'occasion d'étudier la mécanique d'un peu près, savent que dans l'artisanat on utilise des machines souvent périmées pour la grande industrie du fait de leur manque de spécialisation ; ce manque de spécialisation leur permet de s'adapter tout à fait à la marche d'un atelier artisanal. Ces machines se trouvent actuellement dans des conditions fort intéressantes d'achat du fait qu'elles sont peu recherchées par les ateliers modernes et

aussi du fait de leur vétusté. Un mécanicien, digne de ce nom, ne sera pas effrayé d'acheter un tour de 1924 ou de 1926 dont l'utilisation sera multiple, dont la grande industrie moderne ne veut plus : il le trouvera intéressant s'il est en état de marche, même s'il doit lui-même y faire différentes réparations. Or un tel tour, une telle machine atteint quelques centaines de mille francs ; de plus un tel outillage est vendu en général par des maisons ayant une certaine surface qui n'exigent pas du tout, notamment pour les artisans procédant à leur installation, des paiements immédiats. Par conséquent, une somme de 400.000 francs, par les possibilités d'achat qu'elle donne beaucoup plus que par le prix proprement dit des machines qu'elle permet d'acheter immédiatement, répond parfaitement aux nécessités financières voulues pour réaliser l'installation que nous visons et aux caractéristiques techniques des outillages dont un atelier doit être muni pour faire face aux travaux d'artisanat rural. On voit donc que les conditions du prêt en elles-mêmes ne présentent pas de difficultés et qu'elles répondent à notre préoccupation en basant le calcul de la somme sur les annuités.

En la majorant en proportion des enfants travaillant à domicile, la solution est donc satisfaisante aux points de vue financier et technique.

On m'a objecté les difficultés que l'on rencontrerait à assurer le contrôle des bénéficiaires ; je voudrais répondre à cette question.

La commission des finances a considéré que les « limitations des catégories, les limites d'âge exigées, les conditions de famille requises étaient des barrières parfaitement illusoire ».

Une barrière n'est illusoire que si elle est facile à tourner. Or, l'état civil de quelqu'un me paraît difficile à tourner étant donné qu'il s'établit à la naissance, à une époque où l'on ignore que 35 ou 40 ans plus tard l'intéressé demandera un prêt ; de plus je ne crois pas qu'il soit permis de mettre en doute la valeur des renseignements que donne l'état civil.

De la même façon, le nombre d'enfants composant une famille n'est pas un élément que l'intéressé établit lui-même ; je ne crois pas qu'un ministère soit disposé, pour compter le nombre d'enfants d'un demandeur, à se contenter de sa déclaration. Là encore, fonctionne un état civil pour déterminer ce qui existe ou non.

Je crois donc que le mot « illusoire » en ce qui concerne les limites d'âge et les conditions de famille n'est pas très bien choisi.

En ce qui concerne les capacités exigées, je vous rappelle que dans l'exposé des motifs, je faisais allusion aux différents brevets qui sont délivrés par l'armée.

On m'a fait l'objection qu'un brevet pourrait être falsifié. J'attire votre attention sur le fait qu'effectivement tout document peut être falsifié ; toutefois, dans l'armée, en même temps qu'un brevet est attribué, il est inscrit sur les pièces matricules de l'intéressé ; la délivrance en est notée dans les différentes pièces de l'école où les études ont été faites ; en conséquence, ce serait être un escroc bien maladroit que de revendiquer un brevet technique de l'armée — et surtout celui de mécanicien, qui est particulièrement difficile à obtenir — ce serait être un escroc bien malhabile que de falsifier un tel document ou d'en présenter un faux ; la vérification par des organismes totalement étrangers à l'intéressé étant facile à faire.

Nous pouvons être rassurés sur la possibilité de contrôle dont disposerait le Gouvernement en l'occurrence.

Une dernière objection m'a été faite, tout récemment, et je m'en excuse auprès de M. Reverbori, rapporteur pour avis de la commission des finances, mais je m'étais basé entièrement sur son texte ; je suis au moins aussi coupable que lui — s'il y a culpabilité — car s'il l'a écrit dans son avis, je l'ai entériné sans le vérifier.

Il s'agit de ceci : fonder des prêts « dont l'amortissement sera gagé partie par une hypothèque sur les biens acquis ou créés » — et ceci ne présente aucune difficulté juridique — « partie par le nantissement d'une fraction de la retraite. »

Certains juristes m'ont fait observer qu'une retraite ne pouvait pas être donnée en nantissement d'un prêt. Il est certain que nous sommes obligés de nous incliner devant cet argument ; mais il ne présente pas une nécessité absolue dans l'organisation même que nous proposons puisque le gage pris par hypothèque sur les biens acquis ou créés donnera à l'Etat toutes les garanties nécessaires pour récupérer son bien au cas où il n'y aurait pas une très bonne réussite de l'entreprise.

En résumé, un certain nombre de gens se trouvent actuellement à un âge relativement jeune titulaires d'une retraite, ayant un métier en mains très intéressant pour leur propre existence et pour les nécessités générales de la vie nationale.

Il s'agit de leur trouver une solution permettant d'utiliser au mieux à la fois leur désir de travail, leurs capacités, et les possibilités que nos colonies offrent en ce moment-ci aux jeunes gens ayant un esprit d'entreprise.

Ecartant résolument la première solution que j'avais proposée et qui était celle du rachat des retraites, votre commission des pensions, au contraire, s'est ralliée entièrement à la suggestion de la commission des finances consistant à faire des prêts calculés d'après la valeur de la retraite des intéressés et garantis par une hypothèque sur les biens ainsi constitués.

Il y a donc une mesure que la commission des finances elle-même a qualifiée « de caractère économique et social parfaitement défendable. » Je ne veux, par conséquent, que m'abriter derrière ces appréciations qui étaient totalement les miennes et que j'exposais dans les motifs de la proposition de résolution.

Si donc cette question est d'ordre économique et social parfaitement défendable et si, à la suite de l'examen fait successivement par votre commission des pensions et par votre commission des finances, nous avons trouvé un terrain technique permettant de réaliser les buts recherchés, vous voudrez bien vous rallier tous à la proposition de votre commission des pensions et accepter la résolution qui vous a été présentée, telle qu'elle a été modifiée dans le rapport complémentaire.

M. le président. La parole est à M. Reverbori, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Reverbori, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, votre commission des finances aurait vraiment mauvaise grâce à donner cette fois un avis défavorable à la proposition de résolution défendue par M. Jullien, puisque, il vient de le dire, la commission des pensions a tenu compte, dans une

très large mesure, des observations très justifiées que j'avais présentées au nom de la commission des finances.

Mais il s'est trouvé ce matin, lorsque nous avons examiné le texte même de la proposition de résolution, qu'à côté de calculateurs, à cette commission, siègent aussi un certain nombre de juristes.

Les juristes nous ont fait remarquer qu'il y avait des modifications de forme assez sérieuses à apporter au texte même de la proposition de résolution.

En effet, nous lisons, par exemple, que les avances seraient « garanties par l'hypothèque ou par le nantissement d'une fraction de la retraite ». M. le rapporteur vous disait tout à l'heure qu'il n'avait fait que suivre les suggestions données par la commission des finances.

Certes, la commission des finances, lorsqu'elle a présenté ses suggestions, avait en vue le cadre général de cette proposition ; mais elle n'avait pas traduit cela dans la lettre et dans les mots.

Nous devons reconnaître, sans être juriste, que l'hypothèque d'une fraction de la retraite, cela n'existe pas et ne peut pas exister, puisqu'une hypothèque ne peut être prise que sur un immeuble.

Par conséquent, il sera absolument nécessaire de modifier cette façon de présenter la proposition de résolution, et c'est pourquoi je disais tout à l'heure à M. le président de la commission des pensions — sans aucune méchanceté, plutôt d'une façon humoristique — que la commission des finances allait demander qu'une nouvelle fois la proposition de M. Jullien soit transmise, non plus à la commission des finances, mais à nos distingués collègues de la commission de la justice ; et nous espérons que ce sera le dernier avis auquel aura donné lieu cette malheureuse proposition de résolution.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A la suite des observations récemment présentées par M. Reverbori au point de vue juridique, nous avons rapidement revu la rédaction du texte de la résolution et, afin de donner satisfaction à ces observations, j'ai préparé un nouveau texte que M. le président voudra bien me permettre de lire :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir aux retraités de l'armée des possibilités de disposer de fonds, leur permettant la création aux colonies d'une entreprise agricole ou d'artisanat rural par des prêts consentis par l'Etat ou par une caisse spécialisée et dont l'amortissement serait gagé par une hypothèque sur les biens acquis ou créés. »

Il est inutile de dire que le prêt sera nanti ou gagé par une fraction de la retraite puisque, juridiquement, cela n'est pas réalisable. Ce nouveau texte serait celui du premier alinéa de l'article unique.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je ne crois pas que cette nouvelle rédaction puisse donner satisfaction. Il y est question de gager l'amortissement par une hypothèque. Ce n'est pas possible. Vous pouvez garantir un prêt par une hypothèque, mais vous ne pouvez d'aucune manière gager l'amortissement par une hypothèque. Une hypothèque est

une garantie, un droit réel qui porte sur un immeuble, mais qui ne peut jouer en aucune façon pour gager un amortissement. Vous pouvez prévoir la garantie du prêt par une hypothèque et gager l'amortissement sur une délégation faite par le pensionné sur sa pension elle-même. Alors le texte serait acceptable.

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Mes chers collègues, je pense que pour mettre un peu de clarté dans le débat, il serait préférable de renvoyer le texte à la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte que le texte soit renvoyé à la commission de la justice, sans se faire trop d'illusion.

M. le président. La commission saisie au fond est la commission des pensions.

Devant quelle commission M. Lefranc demande-t-il le renvoi ?...

M. Serge Lefranc. Je suis d'accord pour que le texte soit renvoyé devant la commission de la justice.

M. le président. Si la proposition de résolution est renvoyée devant la commission de la justice, ce ne pourra être que pour avis, deux commissions ne pouvant être à la fois saisies au fond.

La commission des pensions restant saisie au fond, je pose donc la question: le renvoi demandé, l'est-il à la commission des pensions ou à la commission de la justice ?...

M. le président de la commission des pensions. La commission des pensions — et je pense qu'elle reste dans la tradition réglementaire — accepte le renvoi pour avis à la commission de la justice. Elle examinera à nouveau la proposition de résolution après avis donné par la commission de la justice.

M. le président. Le renvoi à la commission des pensions, saisie au fond, est de droit.

Je consulte le Conseil de la République sur la demande de renvoi pour avis à la commission de la justice.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis à la commission de la justice est ordonné.

— 13 —

CANAL DE PIERRELATTE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme).

Le rapport a été mis en distribution aujourd'hui.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate ?

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale la parole est à M. Toussaint Merle, rapporteur de la commission des finances.

M. Toussaint Merle, rapporteur. Mesdames, messieurs, ce projet de loi, d'origine gouvernementale, très voisin des propositions de loi déposées par MM. Arthaud et Lussy, députés du Vaucluse, a été adopté sans débats et à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

La construction et l'exploitation du canal de Pierrelatte prévues par la convention du 18 juin 1880, n'ont pas été menées à bien par l'entreprise concessionnaire.

A l'heure actuelle, cette entreprise ne s'occupe pratiquement plus du canal. C'est le service du génie rural du Vaucluse qui en assure la gestion.

Cette situation, si elle permet aux communes desservies par le canal de continuer à bénéficier de l'arrosage, crée des difficultés en ce qui concerne le taux des cotisations, le paiement du personnel, etc. C'est seulement l'aide du ministère de l'agriculture qui permet l'équilibre financier de cette exploitation.

Ce projet de loi vise donc à régulariser cette situation et à permettre l'ouverture de crédits, tant au budget ordinaire (salaires, travaux, frais d'exploitation, coût de la reprise) qu'au budget de reconstruction et d'équipement (grosses réparations et extensions).

Votre commission des finances envisage favorablement le projet présenté avec ces deux réserves que l'exploitation du canal par l'Etat, régime transitoire, devra cesser lorsqu'un groupement d'usagers capable de l'assurer sera constitué et que les taux des cotisations soient fixés à un niveau tel que l'équilibre financier de la gestion soit garanti.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances propose d'adopter le projet de loi.

M. Grangeon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grangeon.

M. Grangeon. Mesdames, messieurs, au titre de représentant du département de Vaucluse, intéressé par le projet de loi relatif à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte, je tiens à insister sur l'importance de ce projet.

Le canal de Pierrelatte existe depuis 60 ans. Ses ouvrages dominent un périmètre de près de 20.000 hectares. Le débit dérivé du Rhône peut théoriquement permettre l'irrigation de 70.000 hectares.

Or, il n'arrose en fait que 2.000 hectares représentant un débit de 2.300 litres par seconde, distribués à 2.600 usagers, répartis sur le territoire de 16 communes.

A l'heure où le problème du ravitaillement est plus que jamais à l'ordre du jour, il est évident que nous ne devons pas négliger un projet qui, après un aménagement rationnel, permettra l'irrigation supplémentaire de milliers d'hectares.

Cet aménagement enrichira notre patrimoine national et représentera un apport

très important pour le ravitaillement en fruits et légumes.

En votant ce projet, le Conseil de la République donnera satisfaction à des milliers de cultivateurs qui constateront que le législateur s'intéresse à leur situation en même temps qu'à celle de l'ensemble du pays. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention, annexée à la présente loi, passée le 21 septembre 1946 entre le ministre de l'agriculture, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Société du canal de Pierrelatte et extensions, d'autre part, en vue de fixer les modalités de reprise par l'Etat de la concession accordée par la loi du 2 août 1880. Cette convention sera enregistrée au droit fixe. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'exploitation et l'entretien des ouvrages remis à l'Etat dans les conditions précisées par la convention ci-annexée seront assurés par l'Etat durant un délai qui ne pourra excéder cinq années à dater de la promulgation de la présente loi.

« Le règlement des arrosages sera fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Avant l'expiration du délai de cinq ans ci-dessus visé devront être constitués un ou plusieurs groupements d'usagers qui auront la charge d'entretenir et d'exploiter les ouvrages; à défaut d'accord amiable entre les intéressés, il sera procédé, à la diligence du ministre de l'agriculture, à la constitution forcée du ou des groupements, par décret en Conseil d'Etat contre-signé par le ministre des finances. L'acte constitutif des groupements devra prévoir la nature et le montant des charges financières qu'ils devront assumer. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pendant la durée de la prise en charge des ouvrages par l'Etat, les tarifs de vente de l'eau seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du ministre de l'économie nationale et des finances. Ces tarifs pourront être révisés dans les mêmes conditions.

« Les ministres de l'économie nationale et des finances devront produire leur avis dans le délai d'un mois; passé ce délai, il sera considéré qu'ils n'ont pas d'observations à présenter.

« L'encaissement des créances faisant l'objet des titres de recettes établies pour le recouvrement des redevances ainsi fixées sera effectué conformément aux dispositions de l'article 2 et suivants de la loi provisoirement applicable du 13 mars 1942. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget ordinaire (services civils), pour l'exercice 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de

7.328.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

« Chapitre 163. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires. — (Article 3. — Salaires du personnel du canal de Pierrelatte) 500.000 F.

« Chapitre 350. — Dépenses d'études et de travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat.. 425.000 F.

« Chapitre 3502 (nouveau). — Frais d'exploitation et coût de reprise du canal de Pierrelatte et de ses extensions 6.403.000

Total 7.328.000 F.

— (Adopté.)

« Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à engager, pour la remise en état du canal de Pierrelatte et de ses extensions, des dépenses s'élevant à la somme de 16 millions de francs, applicables au chapitre 9252 (nouveau) : « Grosses réparations au canal de Pierrelatte et ses extensions », du budget de reconstruction et d'équipement, au titre du ministère de l'agriculture.

« Il est ouvert, au titre de ce même chapitre, pour l'exercice 1947, un crédit de paiement de 8 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les évaluations de recettes, pour l'exercice 1947, sont majorées d'une somme de 1 million de francs applicable à la ligne ci-après :

« I. — Produits recouvrables en France.

« § 4. — Produits divers. — Agriculture et ravitaillement.

« Produits des taxes d'arrosage versées par les usagers du canal de Pierrelatte. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiante à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 404 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

La discussion d'urgence aura lieu, dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement, au début de la prochaine séance.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République a décidé de se réunir dans les bureaux jeudi 10 juillet, une demi-heure avant la séance publique et la conférence des présidents, d'autre part, devant se réunir le même jour à quatorze heures trente, je propose au Conseil de fixer sa séance publique à quinze heures quarante-cinq.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

A quinze heures quinze, réunion dans les bureaux : nomination d'une commission d'enquête sur les opérations électorales des établissements français de l'Inde (élection de M. Cailacha Subbiah).

A quinze heures quarante-cinq, séance publique :

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiante à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. (N° 404, année 1947.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation. (N°s 381 et 394, année 1947, M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

Débat sur la question orale de Mme Lefaucheur, qui demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir lui faire connaître : 1° L'évolution de la situation à Madagascar ; 2° les grandes lignes des mesures qu'il compte mettre en œuvre, dans l'île, une fois l'ordre rétabli, pour restaurer l'économie et créer le climat de compréhension et de confiance qui doit présider à l'organisation de l'Union française.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata.

Au compte rendu in extenso de la séance du 19 juin 1947.

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Page 792, 1^{re} colonne, art. 30, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... loi du 4 avril 1924... », Lire : « ... loi du 14 avril 1924... ».

Page 796, 2^e colonne, art. 82, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... par l'arrêté 118... », Lire : « ... par l'article 118... ».

Au compte rendu in extenso de la séance du 24 juin 1947.

RÉALISATION D'ÉCONOMIES ET AMÉNAGEMENT DE RESSOURCES

(Discours de M. de Montalembert.)

Page 823, 1^{re} colonne, 13^e ligne :

Au lieu de : « ... qu'avec les alliés puissent vaincre les Allemands. », Lire : « ... pour qu'ils puissent, avec les alliés, vaincre les Allemands. »

Au compte rendu in extenso de la séance du 1^{er} juillet 1947.

MESURES TENDANT A REMÉDIER AU DÉFICIT EN CÉRÉALES POUR LA CAMPAGNE 1947-1948

Page 919, 1^{re} colonne, 13^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... à prendre dès maintenant... », Lire : « ... à étudier et prendre dès maintenant... ».

Au compte rendu in extenso de la séance du 3 juillet 1947.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Page 927, 2^e colonne, 44^e ligne :

Au lieu de : « ... 2 octobre 1945... », Lire : « ... 2 octobre 1946... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 8 JUILLET 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 58 Charles Brune ; 483 Germain Pontille ; 291 Henri Liénard ; 292 Henri Liénard.

Vice-présidence du conseil.

N° 313 Bernard Lafay.

Affaires étrangères.

N° 293 Jacques de Menditte.

Agriculture.

N° 57 Charles Brune; 138 Auguste Sempé; 169 Julien Satonnet; 259 Maxime Teyssandier.

Education nationale.

N° 166 Fernand Verdeille; 274 Simone Rollin.

Economie nationale.

N° 14 Germain Pontille; 217 Germain Pontille; 231 Jacques-Destrée; 272 Claudius Buard; 273 Amédée Guy

Finances.

N° 7 Christian Vieljeux; 27 Emile Fournier; 30 Jean-Marie Thomas; 90 Paul Baratgin; 91 Jean Berthelot; 92 Bernard Lafay; 93 André Pairault; 94 Jacqueline Patenôtre; 124 Emile Fournier; 125 Alfred Wehrung; 135 Ernest Couteaux; 167 Fernand Verdeille; 185 Bernard Lafay; 219 Henri Buffet; 221 Léo Hamon; 224 Pierre Pujol; 241 Bernard Lafay; 251 René Depreux; 261 Bernard Lafay; 262 Maxime Teyssandier; 263 Jean-Marie Thomas; 276 Marie-Hélène Cardot; 286 Edouard Soldani; 287 Edouard Soldani; 297 Gaston Gardonne; 317 Guy Montier.

Guerre.

N° 254 Georges Reverbori.

Intérieur.

N° 302 Abdesselam Benkhehil; 318 Jacques de Menditte.

Jeunesse, arts et lettres.

N° 41 Christian Vieljeux.

Justice.

N° 305 Jean-Marie Thomas.

Travail et sécurité sociale.

N° 23 Maurice Rochette; 168 Charles Morel; 200 Amédée Guy; 256 Amédée Guy; 265 Bernard Lafay; 306 Abdesselam Benkhehil; 308 Jules Hyvrard; 310 Julien Satonnet; 319 Jacques Chaumel.

Travaux publics et transports.

N° 52 Emile Fournier; 237 Alexandre Caspary; 246 Fernand Verdeille.

EDUCATION NATIONALE

376. — 8 juillet 1947. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des fonctionnaires de l'enseignement de Konakry se plaignent de ne pouvoir bénéficier de leurs congés réglementaires; et demande: 1° s'il est vrai que les congés réglementaires ne soient pas encore rétablis et, si oui, quelles en sont les raisons; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue de revenir à une situation normale.

FRANCE D'OUTRE-MER

377. — 8 juillet 1947. — **M. Amadou Doucouré** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**, en raison de la rareté des bateaux, s'il a pris les mesures nécessaires pour faciliter aux musulmans de l'Afrique occidentale française le voyage pour le pèlerinage de la Mecque en 1947.

378. — 8 juillet 1947. — **M. Amadou Doucouré** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures nécessaires qu'il compte prendre pour l'ouverture par les banques installées outre-mer (B. A. O., B. C. A., B. N. C. I.) de crédits libres, avances sur gages en faveur des commerçants transporteurs, traitants acheteurs indigènes de la colonie du Soudan français, et cela pour favoriser le démarrage des entreprises spécifiquement africaines dépourvues de moyens financiers.

379. — 8 juillet 1947. — **M. Amadou Doucouré** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** d'informer les populations soudanaises du sort réservé au chef religieux Cheick Hamallah, arrêté en 1940, à la suite des incidents du Nioro, et transféré à l'époque, dit-on, en Afrique du Nord.

380. — 8 juillet 1947. — **M. Amadou Doucouré** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il compte prendre toutes dispositions nécessaires pour faire retour à la colonie du Soudan du territoire des subdivisions de Néma et Timbédra, le Nord de Nara et de Nioro, circonscriptions annexées à la Mauritanie à partir de 1943, contre le gré des populations, précisant que le retour de ces régions au Soudan reste le seul remède au grand malaise qui, à la suite de ce découpage, règne depuis cette époque au Sahel soudanais.

381. — 8 juillet 1947. — **M. Mamadou M'Bodje** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux transporteurs autochtones des territoires formant l'Afrique occidentale française de renouveler rapidement leur matériel de transport, rendu à peu près hors d'usage par les efforts fournis pendant la période de 1939 à 1946 (réquisitions, transport de troupes, de vivres, de matériel, de voyageurs, etc.).

382. — 8 juillet 1947. — **M. Mamadou M'Bodje** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre pour: 1° assurer la relève des agents métropolitains dont les fonctions peuvent être remplies et assurées par des éléments autochtones; 2° envoyer dans les territoires d'outre-mer, en particulier en Afrique occidentale française, des techniciens avertis, des administrateurs compétents et imbus des principes constitutionnels se rapportant à l'Union française, des magistrats de carrière, des médecins, des professeurs, des ingénieurs, etc., dont le petit nombre actuellement en service ralentit l'évolution politique, économique, sociale et intellectuelle du pays.

383. — 8 juillet 1947. — **M. Mamadou M'Bodje** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre pour mettre à la disposition des médecins et vétérinaires en service en Afrique occidentale française, qu'ils soient d'origine métropolitaine ou africaine, les moyens de transport leur permettant, à travers les vastes étendues qu'ils ont à parcourir, d'assumer rapidement et avec le maximum d'efficacité leurs importantes fonctions.

GUERRE

384. — 8 juillet 1947. — **M. Amédée Guy** demande à **M. le ministre de la guerre** si un jeune soldat satisfaisant en territoire occupé (Allemagne) ses obligations militaires doit être renvoyé dans ses foyers avant ceux de sa classe incorporés en France.

385. — 8 juillet 1947. — **M. Amédée Guy** demande à **M. le ministre de la guerre** si un ancien sous-officier titulaire d'une pension de retraite proportionnelle (seize ans de services actifs), promu lieutenant pour faits de résistance, ayant accompli dans ce nouveau grade vingt-deux mois de services actifs supplémentaires avec le grade de lieutenant, soit comme lieutenant F. F. I., soit comme lieutenant de réserve à titre transitoire, soit à titre définitif après homologation de son grade, peut prétendre à obtenir la retraite de son dernier grade.

386. — 8 juillet 1947. — **M. Amédée Guy** demande à **M. le ministre de la guerre** si un militaire qui a appartenu à un groupe de résistance à titre sédentaire de septembre 1943 à août 1944 peut prétendre à une réduction de service et, dans l'affirmative, quelle serait cette réduction.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

387. — 8 juillet 1947. — **M. Thélus Lero** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les dispositions qu'il a prises pour la création à la Martinique du crédit maritime.

**RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES****COMMERCE, RECONSTRUCTION
ET URBANISME**

323. — **Mme Marcelle Devaud** expose à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** que, d'après l'article 31, section II, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre « le sinistré peut affecter son indemnité... d) à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré »; et demande si cette création peut consister, pour l'intéressé, en l'acquisition d'un bien déjà existant ou si l'indemnité reçue doit être nécessairement affectée à la constitution d'une entreprise absolument nouvelle. (Question du 12 juin 1947.)

Réponse. — Les sinistrés ne peuvent pas, en principe être autorisés à procéder à la reconstitution de leur bien détruit par actes de guerre, en procédant à l'acquisition d'un bien déjà existant; car une telle opération aurait pour effet de réduire le patrimoine national; elle serait contraire à l'esprit général de la législation sur les dommages de guerre, qui tend à permettre la reconstitution du potentiel économique du pays. Cependant, à titre exceptionnel, compte tenu de la situation dans laquelle peuvent se trouver certains sinistrés et dans la mesure où les acquisitions de cette nature rencontrent l'agrément des ministres intéressés, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut les autoriser si elles ont pour effet de replacer dans le circuit économique un bien inutilisé ou désaffecté.

INTERIEUR

303. — **M. Charles Morel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 abroge, par l'article 2 de la section III, l'article 4 de la loi du 14 septembre 1941; que, de ce fait, est supprimée la subvention de 20 francs par habitant perçue au bénéfice des départements, subvention majorée lorsque le centime superficiaire du département est inférieur à 20 francs, et qu'en compensation, la taxe sur les transactions est doublée; que le doublement de cette taxe de transaction est avantageux pour les départements riches, mais que les ressources qu'il apporte aux départements pauvres sont, en revanche, insignifiantes; que, de ce fait, la Lozère, les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes, en particulier, se trouvent devant un déficit de quatre à huit millions qui ne peut être comblé que par la suppression de travaux

urgents, suppression qui entrave leur développement économique, situation d'autant plus pénible que le budget départemental primitif, qui tenait compte des ressources ainsi supprimées, avait été approuvé par le ministère; demande s'il ne serait pas possible, pour ces quelques départements, dont le budget est particulièrement lourd, de revenir à la législation antérieure. (Question du 29 mai 1947.)

Réponse. — Les départements pour lesquels le doublement de la taxe d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux ne compensera pas la perte de recettes résultant de l'abrogation de l'article 4 de la loi du 14 septembre 1941 pourront, dans le cas où la suppression de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général mettrait le budget départemental en déficit, solliciter une subvention exceptionnelle d'égale montant, en application de l'article 7 de la loi validée du 14 septembre 1941.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

311. — M. Henri Buffet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° la liste des taxes et impositions directes et indirectes auxquelles est assujettie la Société nationale des chemins de fer; 2° le mon-

tant annuel des sommes ainsi versées au Trésor public; 3° à combien peuvent être estimées les pertes supportées par la Société nationale des chemins de fer français du fait des tarifs spéciaux en distinguant: d'une part, celles provenant du service fait au profit d'administrations de l'Etat, administrations des postes, pénitentiaire, de la guerre, de la marine, de l'air, etc. et les réductions de tarifs pour familles nombreuses, congés payés, pour voyages aux tombes des soldats morts au champ d'honneur, pour les mutilés, etc.; 4° le chiffre approximatif du déficit probable du budget de la Société nationale des chemins de fer français au titre de l'exercice en cours. (Question du 29 mai 1947.)

Réponse. — 1° et 2° La Société nationale des chemins de fer français est assujettie aux taxes et impositions énumérées ci-dessous avec l'indication de leur montant probable pour 1947: impôt foncier 150 millions; patentes 209; taxe de transaction sur les recettes du trafic 1.198; taxe de transaction sur les recettes hors trafic 36,6; taxes locales additionnelles 10,9; taxes de prestations de service sur les recettes du trafic 4.194; taxes de prestations de service sur les recettes hors trafic 80; augmentation de l'impôt sur les transports et de la taxe de transaction corrélatifs à la majoration de tarifs effectuée par décision du 25 juin 690. Total: 6.568,5 mil-

lions (pour mémoire: impôts sur les titres et créances à la charge de la Société nationale des chemins de fer français: 524 millions); 3° les pertes de recettes afférentes à l'application de tarifs spéciaux sont, pour le même exercice, évaluées comme suit: a) réduction en faveur de ressortissants d'administrations de l'Etat, dans l'exercice de leur service: transports de militaires 2.457 millions; transports de prisonniers 32 millions; fonctionnaires des contributions directes et des douanes 133; transports postes, télégraphes et téléphones 93. Total: 2.715 millions; b) réductions correspondant à des mesures sociales: familles nombreuses et réformés de guerre 2.010 millions; visites aux tombes de militaires morts au champ d'honneur 28 millions; billets de congés 280; abonnements de travail 1.322. Total: 3.640 millions; 4° compte tenu des résultats de la deuxième révision trimestrielle de 1947, les dépenses de l'exercice peuvent être évaluées de 141.645,5 millions et les recettes à 141.556,2 millions, compte tenu du produit net. 14.600 millions, attendu de la majoration tarifaire décidée le 25 juin, et qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet. Le déficit ne serait donc que de 89 millions, chiffre qui s'augmentera toutefois ultérieurement du montant de la répercussion sur le budget de la Société nationale des chemins de fer français de la récente majoration des allocations familiales.